

POLITIQUE AGRICOLE
CIRCUITS COURTS
ATELIERS DE TRANSFORMATION
MODIFICATION DU MONTANT DE SUBVENTION ATTRIBUÉE
À M. CÉDRIC CORAZZA ET ANNULLATION DU DOSSIER
"LA CUISINE DES PRODUCTEURS CHARENTAIS"
ANNÉE 2022

**Troisième commission : Eau,
Agriculture, Environnement, Appui à la
Gestion de l'Eau des Milieux
Aquatiques et Prévention des
Inondations, Mer et Littoral**

**COMMISSION PERMANENTE
du 16 septembre 2022**

**DELIBERATION
N° 2022-09-16-69**

La Commission Permanente du Département réunie à La Rochelle, le 16 septembre 2022 à 14h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant le Régime cadre exempté de notification n° SA 49435 (anciennement 40417) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,

Considérant la convention du 19 juillet 2017 entre le Département et la Région Nouvelle-Aquitaine portant sur les interventions du Département dans les secteurs agricole, agroalimentaire et forestier, aquacole et de la pêche pour la période correspondant à la durée du SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation),

Considérant la délibération de la Commission Permanente du 24 juin 2022 approuvant l'avenant de prorogation jusqu'au 31 décembre 2023 de la convention signée le 19 juillet 2017 avec la Région en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire conclue pour la durée du SRDEII,

Considérant que, par délibération n° 309 du 17 décembre 2021, l'Assemblée Départementale a voté une Autorisation de Programme 2022 de 500 000 € pour accompagner les nouveaux projets d'ateliers de transformation,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération n°44 de la Commission Permanente du 24 juin 2022 et qu'il convient de rectifier le taux d'attribution à 10 % au lieu de 30 %, soit une subvention de 923,16 € au lieu de 2 769,48 €,

Considérant que, par délibération n° 2020-12-18-100, la Commission Permanente a individualisé une aide financière d'un montant de 150 000 € à la SAS « La Cuisine des Producteurs Charentais » pour la construction et l'aménagement d'un atelier de transformation collectif de produits locaux à Corme-Royal et approuvé la convention à intervenir avec le Département,

Considérant la demande de la SAS « La Cuisine des
renoncer à ce projet en raison du départ de la gérante et de nombre

Producteurs Charentais » de
la société,

Considérant l'avis favorable de la 3^{ème} Commission du 5 septembre 2022,

DECIDE :

1°) d'annuler la délibération n° 2022-06-24-44 de la Commission Permanente et d'accorder une subvention de 923,16 € à M. Cédric CORAZZA, pour un montant de dépense de 9231,61 € Hors Taxes pour l'aménagement d'une miellerie à Courcoury,

2°) d'approuver la nouvelle convention à conclure entre le Département et M. Cédric CORAZZA, jointe en annexe et d'autoriser sa Présidente à la signer,

3°) d'annuler la subvention de 150 000 € accordée à la SAS « La Cuisine des Producteurs Charentais » par délibération n° 2020-12-18-100 ainsi que la convention.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, domiciliée en la Maison de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République, 17000 LA ROCHELLE, en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021, portant élection de la Présidente du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 16 septembre 2022, agissant aux présentes par M. Gilles GAY, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

- d'une part, désigné ci-après : Le Département,

ET

M. Cédric CORAZZA, inscrit au SIRET sous le n° 789 888 138 00029 dont le siège social se trouve au 6 rue des Ytropses, 17100 COURCOURY,

- d'autre part, désigné ci-après : Le bénéficiaire,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement des circuits courts, le Département a mis en place une aide pour accompagner la création et le développement d'ateliers de transformation.

Dans le cadre du PCAE « Transformation et commercialisation des produits agricoles par les agriculteurs et leurs groupements » porté par la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département apporte une aide complémentaire aux porteurs de projets.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention définit l'objet de la subvention, les engagements réciproques des parties et plus particulièrement, fixe les modalités de l'utilisation par le porteur de projet d'une subvention versée par le Département, destinée au financement de l'opération projetée, pour l'aménagement d'une miellerie à Courcoury.

ARTICLE 2 – Montant de la subvention attribuée par le Département

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 16 septembre 2022, le Département alloue au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de 923,16 €, pour une dépense prévisionnelle de 9 231,61 €.

ARTICLE 3 – Modalités de versement et communication

Le bénéficiaire n'a pas de démarche à effectuer, l'ensemble des pièces justificatives étant envoyées à la Région Nouvelle-Aquitaine.

Cette subvention sera versée suite à l'envoi par les services de la Région du certificat de paiement de la subvention Régionale aux services du Département.

La subvention du Département sera ajustée au montant total des dépenses réalisées au vu des justificatifs transmis par la Région.

ARTICLE 4 – Information relative à l'intervention financière du Département de la Charente-Maritime

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication écrits.

Le bénéficiaire s'engage à afficher le panneau de communication mentionnant l'aide du Département fourni à cet effet sur son installation.

ARTICLE 5 – Responsabilité - Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 6 – Condition d'utilisation de la subvention

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 7 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Porteur de projet et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 8 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le bénéficiaire adressera au Département, dans l'attente de l'approbation, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 9 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 10 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

La Rochelle, le

Le bénéficiaire

La Présidente du Département,
Pour la Présidente et par délégation,
M. Gilles GAY
Vice-Président du Département,